

**COMMUNE de LES IFFS 2019 – 02**

35630 LES IFFS  
République Française

EXTRAIT du registre des Délibérations du Conseil Municipal

-----  
**L'an deux mil dix-neuf, le huit mars à vingt heures,**  
**Le Conseil Municipal de la Commune convoqué à une réunion ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian DAUGAN, Maire.**

**Présents :** M. Christian DAUGAN, M Pierre. GICQUEL, Mme Nathalie GAURON, M. Thierry GENARD, , M. André FAURE, M Jean-Yves JULLIEN

Afférents au Conseil Municipal : 5	Date de convocation : le 04/03/2019
En exercice : 9	Date d'affichage : le 04/03/2019
Qui ont pris part à la délibération : 8	Secrétaire de séance : M Jean-Yves JULLIEN

**Absents excusés :** M. Hervé de LA VILLEON donne pouvoir à Mme Nathalie GAURON  
M Jean-Pierre GUILLEMER donne pouvoir à M Pierre. GICQUEL  
Mme Emmanuelle LOUVEL *arrivée après le vote des délibérations* donne pouvoir à M.  
Christian DAUGAN  
M. Thierry GENARD *arrivé après le vote des délibérations*

**Absent :**

**Ordre du jour**

**I- INFORMATION**

- Election du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du conseil municipal précédent

**II- PRESENTATION DES PROJETS DE DELIBERATIONS**

- Suppression et création de poste pour le recrutement de la nouvelle secrétaire de mairie
- Mise en place du temps partiel Agents titulaires, stagiaires ou contractuels (sous conditions d'ancienneté)
- Modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique Article 1er création commune Mesnil Roc'h
- Modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique Transfert de la compétence eau potable

**III- POINTS DIVERS**

- Point sur la réalisation des travaux de l'église
- Point carte communale : inventaire des zones humides
- Questions diverses

**I- INFORMATION**

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.  
M Jean-Yves JULLIEN est désigné secrétaire de séance.

## II- DELIBERATIONS

### DELIBERATION N°4 - Suppression et création de poste pour le recrutement de la nouvelle secrétaire de mairie

Monsieur le Maire informe le conseil de la nécessité de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 21.5h pour créer un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ere</sup> classe à 28h pour accueillir par voie de mutation Mme GEFFROY Carine pour la mission de secrétaire de mairie.

Le comité technique du Centre de gestion a été saisi pour ce remplacement de poste et a répondu favorablement à cette demande.

Monsieur le Maire Propose ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune de LES IFFS :

Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Durée hebdo. du poste	Missions pour information	Poste occupé	
				Statut	Temps de travail
Filière Administrative					
08/03/2019	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ème</sup> classe	28h	Secrétariat de mairie	Titulaire	28/35ème
Filière technique					
25/05/1994	Adjoint technique	5.8h	Entretien et propreté des bâtiments communaux	Titulaire	5.8/35ème
27/05/2016	Adjoint technique	12h	Entretien des espaces verts et des extérieurs communaux	Contractuel de droit public	12/35ème

**Le Conseil, après en avoir délibéré valide à l'unanimité le tableau des effectifs précédant**

### DELIBERATION N°5 - Mise en place du temps partiel Agents titulaires, stagiaires ou contractuels (sous conditions d'ancienneté)

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

**Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.**

#### ▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet). L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

#### ▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

### **Le Conseil**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité (ou de l'établissement).

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, adopte, à l'unanimité, les dispositions suivantes :**

#### **Article 1 : Temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

#### **Quotités :**

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein

#### **Demande :**

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée . Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 1 mois avant le terme de la période en cours.

#### **Article 2 : Temps partiel de droit**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

#### **Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :**

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou
- jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

#### **Quotités :**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

50 %, 60 % ; 70 % et 80 % du temps plein

#### **Autorisation et demande :**

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes d'un an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 1 mois avant la date souhaitée.

### **Article 3 : Dispositions communes**

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

### **DELIBERATION N°6 - Modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique** **Modification de l'article 1er – Création de la commune nouvelle de Mesnil-Roc'h**

Par délibération n°2019-01-DELA-01 du 31 janvier 2019, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes avec la création de la commune nouvelle de Mesnil Roc'h.

#### **Description du projet :**

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018, la commune nouvelle MESNIL-ROC'H a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette commune nouvelle est issue des communes de Lanhélin, Tressé et Saint-Pierre-de-Plesguen.

L'arrêté de création de la commune nouvelle mentionne l'EPCI à FP dont elle est membre, conformément aux dispositions du II de l'article L.2113-5 du CGCT.

L'article L.5211-5-1 du CGCT dispose que les statuts d'un EPCI mentionnent notamment la liste des communes membres de l'établissement public.

Il s'agit de l'article 1<sup>er</sup> dans les statuts de la communauté de communes Bretagne romantique.

En conséquence, la liste des membres de la communauté de communes Bretagne romantique évolue en raison de la création de la commune nouvelle Mesnil Roc'h, en lieu et place, des communes historiques Lanhélin, Tressé et Saint-Pierre-de-Plesguen.

Aussi, il est nécessaire de procéder à la modification des statuts de la CCBR pour y inclure la participation de cette commune nouvelle en lieu et place des 3 communes historiques précitées.

Cette modification indispensable est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de notre EPCI : Accord des deux tiers des communes membres représentant au moins la moitié de la population, ou inversement.

#### **Les conditions de création de la commune nouvelle :**

1. Elus représentants : conseillers communautaires  
Selon l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce jusqu'au prochain renouvellement général du conseil communautaire de la CCBR, il sera attribué un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes historiques.
2. La mairie de la commune nouvelle est fixée à Saint-Pierre-de-Plesguen 6, place de la Mairie
3. Population commune nouvelle : 4 241 population municipale. 4 306 population totale (INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2018)
4. Composition du conseil municipal de la commune nouvelle : l'ensemble des membres en exercice au 31/12/2018 des conseils municipaux des 3 communes historiques.
5. Lors de sa 1<sup>ère</sup> séance, le 10 janvier 2019, le conseil municipal de la commune de MESNIL-ROC'H a procédé aux élections du maire et de ses adjoints. Madame Christelle BROSSELIER a été élue Maire de la commune nouvelle.
6. Sont instituées au sein de la commune nouvelle :  
Les communes déléguées de Lanhélin, Tressé et Saint-Pierre-de-Plesguen qui représentent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.
7. Chaque commune dispose d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Jusqu'au prochain renouvellement de mandat, les maires des anciennes communes sont, de droit, Maire délégué
8. La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Lanhélin, Tressé et Saint-Pierre-de-Plesguen.
9. Les biens, droits et obligations des communes historiques sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**10. Les conseillers communautaires des communes historiques deviennent automatiquement ceux de la commune nouvelle.**

**Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** la modification des statuts de la communauté de communes Bretagne romantique en son Article 1 comme suit :  
« Il est créé entre les communes de Baussaine (La), Bonnemain, Cardroc, Chapelle aux Filtzméens (La), Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Iffs (Les), Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Mesnil-Roc'h, Plesder, Pleugueneuc ; Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger-des-Prés, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Tréverien et Trimer une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE »
- **SOUMETTRE** cette modification des statuts aux 25 communes membres de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

## DELIBERATION

**Le Conseil municipal,**

- **Vu** les articles L.2113-5 II, L.5211-5-1, L.5211-6-2 3° et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de « MESNIL-ROC'H » en date du 11 décembre 2018 ;
- **Vu** la délibération n°2019-01-DELA-1 du conseil communautaire en séance du 31 janvier 2019 ;

**après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** la modification des statuts de la communauté de communes Bretagne romantique en son Article 1 comme suit :  
« Il est créé entre les communes de Baussaine (La), Bonnemain, Cardroc, Chapelle aux Filtzméens (La), Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Iffs (Les), Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Mesnil-Roc'h, Plesder, Pleugueneuc ; Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger-des-Prés, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Tréverien et Trimer une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE »
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION N°7 - Modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique Transfert de la compétence eau potable**

Par délibération n°2019-01-DELA-03 du 31 janvier 2019, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er Janvier 2020.

#### **Présentation du contexte :**

##### *Le service public d'eau potable*

En application de l'article [L. 2224-7](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un service public d'eau potable « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

L'article [L. 2224-7-1](#) du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc *in fine* les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement sauf dans des cas très particuliers.

Par ailleurs, les distributions municipales d'eau potable doivent s'assurer du respect des exigences fixées par l'article [R. 1321-2](#) du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine (limites de qualité, etc.).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 rend les compétences eau potable et assainissement obligatoires à compter du 1er janvier 2020 pour les communautés de communes.

Toutefois, les communes peuvent obtenir un report de ce transfert obligatoire au 1er janvier 2026. Le report n'est pas automatique : il faut que les communes délibèrent selon un mécanisme de « minorité de blocage », à l'image de ce qui était possible déjà pour le transfert de la compétence PLU. Pour mettre en place cette minorité de blocage, concrètement, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20 % de la population, devront avoir délibéré en ce sens.

Aujourd'hui, sur le territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique, les communes ont transféré :

- **La compétence production d'eau potable au Syndicat Mixte de Production d'eau Potable d'Ille et Rance (SPIR).**
- **La compétence distribution d'eau potable aux Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Tinténiac et de la Motte aux Anglais. Seule la commune de Combourg gère en propre la compétence distribution.**

Le SPIR prend en charge les achats et les ventes d'eau en gros et assure la gestion globale des ressources en fonction de leur disponibilité (arbitrage entre les productions et les achats d'eau)

Le SPIR est responsable de la qualité de l'eau produite et distribuée et poursuit l'amélioration des rendements.

Prix de l'eau sur le territoire de la CC Bretagne romantique (coût production + distribution) :

	Prix de l'eau / m <sup>3</sup> *
Combourg	2,25 €
Syndicat de Tinténiac	2,29 €
Syndicat de La Motte aux Anglais	2,09 €

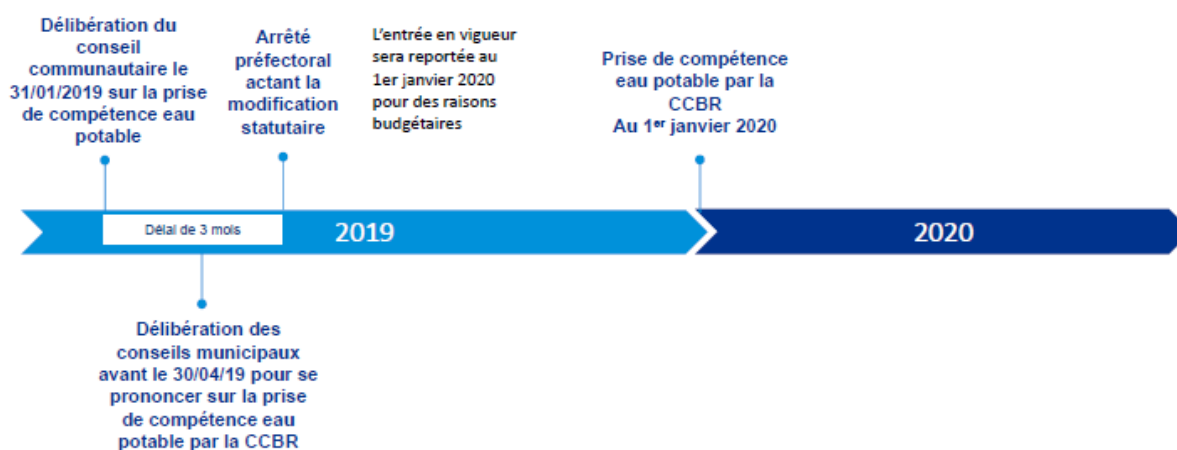
*\*Prix de l'eau par m<sup>3</sup> sur la base d'une facture 120 m<sup>3</sup> 2017 (part collectivité et part délégataire)*

Aujourd'hui, il s'avère que plusieurs syndicats interviennent en matière d'eau potable. Une réorganisation de cette compétence sur le territoire de la CCBR serait nécessaire **pour une harmonisation des structures et des tarifs de façon progressive. Un regroupement de ces syndicats permettrait aussi de mutualiser les moyens et les coûts dans l'intérêt des usagers.**

Aussi, l'année 2019 peut permettre de préparer la prise de compétence eau potable et d'établir une nouvelle organisation d'ici au 1er janvier 2020 à l'échelle du territoire de la CCBR. Et pour une meilleure efficacité, il est proposé de procéder en 2 étapes :

### **Etape 1 : Transfert de la compétence eau potable à la CCBR**

Afin d'éviter d'attendre le mois de juillet pour engager cette réorganisation, il est proposé de demander, dès maintenant, au conseil communautaire de délibérer sur la prise de compétence Eau Potable, et ainsi usé de la procédure de transfert de compétence « dite classique » (Accord du conseil communautaire et des deux tiers des communes membres représentant la moitié de la population, ou l'inverse) selon le calendrier suivant :



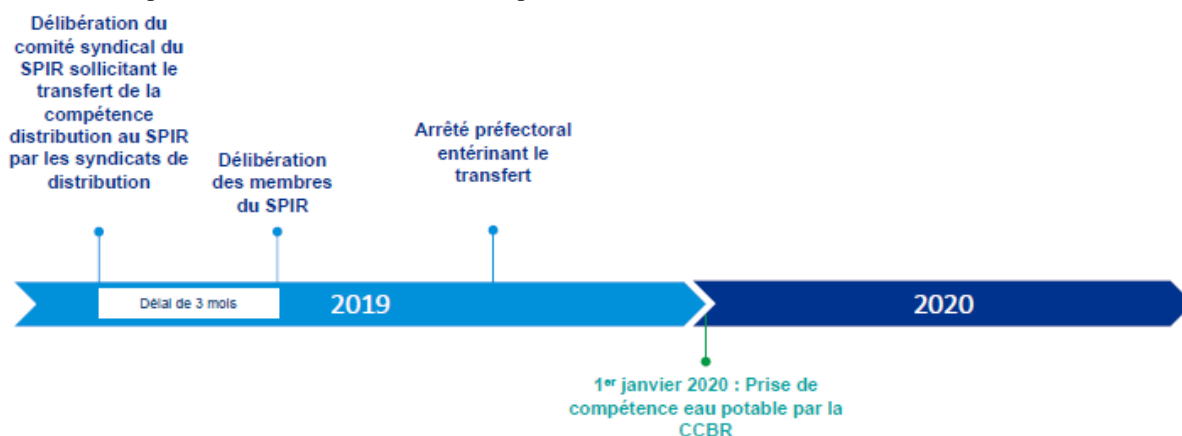
## Etape 2 : Réorganisation de la compétence Distribution

Une fois le transfert de la compétence EP engagé, la CCBR, le SPIR et les syndicats de distribution entameront une réflexion sur la réorganisation de la compétence distribution à travers le projet de regroupement des syndicats de distribution au sein du SPIR.

Les avantages du transfert de la compétence distribution au SPIR d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- unifier progressivement le tarif sur le territoire communautaire (sinon un tarif par syndicat)
- mutualiser les moyens et les ressources des syndicats
- réduire les coûts de fonctionnement des prochains contrats de DSP ou marchés au vu des périmètres plus larges
- mutualiser les coûts des travaux de réhabilitation des réseaux
- stabiliser l'organisation actuelle de la compétence eau potable sur le territoire de la CC Bretagne Romantique.

Le calendrier prévisionnel du transfert de la compétence distribution au SPIR :



Précision : Le transfert entraîne la dissolution de plein droit des Syndicats de distribution en partant du principe qu'ils ont transféré toutes leurs compétences au SPIR.

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à la majorité des suffrages exprimés, par 40 voix POUR et 5 voix CONTRE ( Joël LE BESCO, Pierre SORAIS, Alain COCHARD, Jean-luc LEGRAND + 1 pouvoir) et 1 n'ayant pas pris part au vote (Marie-Madeleine GAMBLIN), décide de :**

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et transférer à l'EPCI-FP, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, la compétence suivante :  
« Eau » selon le 7<sup>o</sup>II de l'article L.5214-16 du CGCT ;
- **SOUMETTRE** cette modification des statuts aux 25 communes membres de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

## DELIBERATION

**Le Conseil municipal,**

- **Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- **Vu** la loi n° 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes parue au Journal officiel n° 179 du 5 août 2018 ;
- **Vu** l'article L.2224-7 du CGCT ;
- **Vu** l'article L.5214-16 du CGCT
- **Vu** la délibération n°2019-01-DELA-3 du conseil communautaire en séance du 31 janvier 2019 ;

**après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés (6 voix pour, 2 contre – M GICQUEL et M GUILLEMER- et une abstention – M JULLIEN-), décide de :**

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et transférer à l'EPCI-FP, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, la compétence suivante :  
« Eau » selon le 7<sup>o</sup>II de l'article L.5214-16 du CGCT ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°8 - Modification des statuts du Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Tinténiac. Création de la commune nouvelle Mesnil-Roc'h**

Monsieur le Maire expose qu'en séance du 13 Février 2019, le Comité du Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Tinténiac a approuvé, à l'unanimité, la modification de ses statuts, comme suit :

En son Article 1 :

Est autorisé entre les communes de la BAUSSAINE, BONNEMAIN, CARDROC, LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS, LES IFFS, LANGOUET, LONGAULNAY, LOURMAIS, MEILLAC, MESNIL-R'OCH, PLES DER, PLEUGUENEUC, QUEBRIAC, SAINT BRIEUC DES IFFS, SAINT DOMINEUC, SAINT GONDRAN, SAINT SYMPHORIEN, SAINT THUAL, TINTENIAC, TREVERIEN, TRIMER, la création d'un syndicat intercommunal qui aura pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable et d'une façon plus générale, la distribution rationnelle de l'eau potable dans la région.

En son Article 4 :

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués des communes adhérentes élus par les conseils municipaux au nombre de un titulaire et un suppléant. Par ailleurs, conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, les communes délégués de Lanhélin et Saint-Pierre de Plesguen, créées en application de l'article L.2113-10 sont représentées au sein du comité syndical, par le Maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-8 et L.5211-5-1 du CGCT, le Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai de 3 mois sur la modification statutaire proposée et entérinée à l'unanimité par le Comité Syndical.

Le Conseil Municipal,  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Adopte la modification proposée aux statuts du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac telle que présentée,



### III- POINTS DIVERS

*Arrivée de Mme Emmanuelle LOUVEL*

#### **Point financier sur la réalisation des travaux de l'église**

Monsieur le Premier Adjoint expose les différentes données financières concernant le projet de rénovation de l'Eglise. Le coût des travaux globaux est estimé à 1 685 382 euros TTC. Il indique la nécessité pour la commune de disposer de 624 154.34 euros TTC pour pouvoir financer les trois premières tranches des travaux, la dernière tranche sera couverte par les versements de subventions.

Au vu de la somme nécessaire, Monsieur GICQUEL a demandé à Mme BAIZEAU, l'architecte qui était en charge de l'audit concernant la rénovation de l'église, un scénario alternatif de rénovation des vitraux. Dans ce cas-là, le coût des travaux est estimé 1 078 123.11 euros TTC et le besoin en liquidité serait de 840 114 euros.

Monsieur le Maire indique que la santé financière de la commune s'est dégradée progressivement depuis 2015 dû à la baisse des dotations de l'Etat et à une hausse des dépenses de fonctionnement. La capacité d'autofinancement nette est négative depuis 2017 et s'est considérablement creusée en 2018. Ce qui veut dire que la commune n'arrive pas à dégager assez d'argent pour couvrir ses dépenses et le remboursement de ses emprunts. Cette mauvaise santé est due à deux facteurs externes que sont la baisse des dotations ainsi que la hausse des transferts financiers à la CCBR ainsi qu'à trois facteurs internes : Le coût lié au remplacement et au licenciement de l'ancienne secrétaire de mairie, une location moindre des bâtiments communaux et les transferts financiers vers le budget assainissement qui est lourdement déficitaire.

*Arrivée de M Thierry GENARD*

#### **Point carte communale**

Monsieur le Maire rappelle que la commune ne dispose plus de la compétence de planification urbanistique suite à son transfert à la Communauté de Communes de Bretagne Romantique. Ces derniers souhaitent que les élus municipaux puissent donner leur avis concernant la poursuite des travaux sur la carte communale. Ainsi, la CCBR souhaite avoir l'avis du conseil sur les surfaces à consulter pour l'inventaire des zones humides. Suite à discussion et vu les indications de Monsieur le Maire, le conseil souhaiterait que l'inventaire se fasse sur une surface de 4500 à 5000 m<sup>2</sup> ce qui correspond à six futures parcelles à bâtir.

#### **Mutualisation Les Iffs St Brieuc des Iffs**

Monsieur Le Maire informe les conseillers municipaux du souhait avec la commune de St Brieuc des Iffs de mutualiser des dépenses en matière d'achat d'équipements pour faire des économies.

#### **Questions diverses**

Mme LOUVEL souhaite avoir des informations sur l'ouverture du Café Restaurant St Fiacre. Monsieur le Maire indique qu'un bail dérogatoire est en cours d'écriture. Ce type de bail dure trois ans et peut être remis en question par le preneur chaque année. Avec ce type de bail, le preneur ne possède pas le fond de commerce. A la fin des trois ans, le bail évolue vers un bail commercial de neuf ans et le gestionnaire garde le fond de commerce créé durant ces premières années.

#### **La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 5 avril 2019 à 20 heures**

Pour extrait conforme,  
Délibération publiée le 20 mars 2019  
Transmise le 20 mars 2019  
Certifié exécutoire,  
Le Maire,  
C. DAUGAN

Le Maire  
M. C. DAUGAN

1<sup>er</sup> Adjoint  
M. P. GICQUEL

2<sup>ème</sup> Adjoint  
M. J.P GUILLEMER

M. A. FAURE

M T. GENARD

M. H. de LA VILLEON  
Absent pouvoir à Mme N  
GAURON

M. J.Y JULLIEN

Mme E. LOUVEL

Mme. N. GAURON